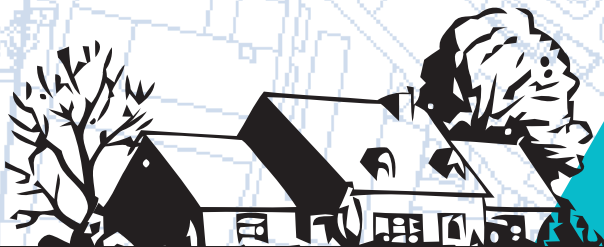


# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

## P.P.R. I



DÉPARTEMENT DU GERS



## ◆ SOMMAIRE

QU'EST-CE QUE LE RISQUE INONDATION ? .....	3
QU'EST CE QU'UN P.P.R.I ? .....	4
LES CONSÉQUENCES D'UN PPRI ? .....	5
LA MISE EN PLACE D'UN PPRI .....	6
QUELLE EST LA COMPOSITION DU PPRI ? .....	7
LES HAUTEURS VITESSES .....	8-10
L'ALEA .....	11-12
LES ENJEUX .....	13-15
QUESTIONS/RÉPONSES .....	16

Plaquette réalisée par la Direction Départementale des Territoires du Gers  
Liens internet utiles : <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques – prévention des risques  
<http://www.prim.net>

<http://www.mipygeo.fr/accueil>  
Conception/impression : [www.imprim-prieure.com](http://www.imprim-prieure.com)



## ◆ QU'EST-CE QUE LE RISQUE INONDATION ?

**L'INONDATION** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes :

- ➔ l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement suite à de fortes précipitations (Aléa comprend hauteur et vitesse).
- ➔ l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités (enjeux).



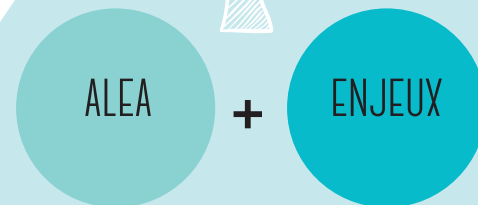
BARRAGE DU RAMBERT PREIGNAN - 2014



METTRE EN ÉVIDENCE LES ZONES À RISQUES



**RISQUE  
D'INONDATION**



Le risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent.

## ◆ QU'EST CE QU'UN P.P.R.I ? (PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION)

Face aux catastrophes naturelles, l'état mène une politique de prévention contre les risques naturels. Celle-ci se traduit par un outil réglementaire pour le risque inondation : **le PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I).**

### ◆ POUR CELA LE P.P.R.I

- **Délimite** les zones soumises au risque (cartographie).
- **Définit les prescriptions d'urbanisme**, de construction et de gestion qui s'appliquent au bâti existant et futur pour chacune des zones soumises au risque (règlement).
- **Prescrit des mesures de prévention** de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

## ◆ SES OBJECTIFS

- ➔ Prendre en compte les risques de crue dans l'aménagement du territoire et orienter le développement vers des zones exemptes de risque.
- ➔ Eviter au maximum les dommages aux biens et aux personnes, minimiser les impacts d'une crue sur l'activité économique et les infrastructures.

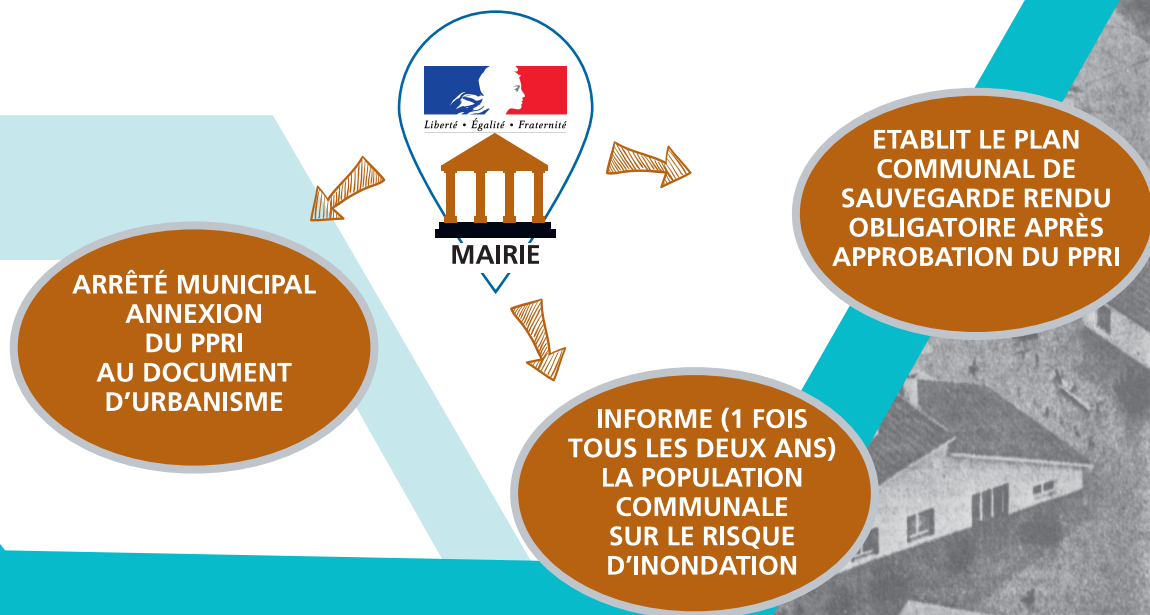


LE PPRI NE CRÉE PAS LE RISQUE MAIS IL EST UN OUTIL QUI LE PRÉVIENT

## ◆ LES CONSÉQUENCES D'UN PPRI ?

Une fois approuvé par le Préfet, le PPRI devient une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale en vigueur sur la commune.



## ◆ LA MISE EN PLACE D'UN PPRI

Le **PRÉFET DU DÉPARTEMENT** assisté de ses services techniques (Direction Départementale des Territoires) est chargé de l'élaboration du PPRI

### PRESCRIPTION

Arrêté Préfectoral de prescription

### ETUDES TECHNIQUES

Aléas, enjeux, vulnérabilité, zonage réglementaire et règlement

### CONCERTATION AVEC LES ÉLUS

Conseil Municipal/Communauté des Communes, CRPF, Chambre d'agriculture, Syndicat de rivière, Centre régional de la propriété forestière, Etablissement public territorial de Bassin

### ENQUÊTE PUBLIQUE (1 MOIS)

### APPROBATION

Le délai de réalisation d'un PPRI est limité à 3 ans .  
Ce délai est prolongeable une fois de 18 mois par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent.



## ◆ QUELLE EST LA COMPOSITION DU PPRI ?

Une **NOTE DE PRÉSENTATION** expliquant la démarche, justifiant les choix des zonages...

Des **CARTOGRAPHIES** Un PPRI s'appuie sur quatre cartes :

- Hauteur-vitesse d'écoulement
- Enjeux
- Aléas
- Zonage réglementaire

Un **RÈGLEMENT** dans lequel sont définies les règles de constructibilités applicables à chaque zone figurant dans la cartographie du zonage réglementaire



Inondations de 2014 dans le Gers



Inondations de 2014 dans le Gers



Inondations de 1977 dans le Gers



# 1 - LES HAUTEURS VITESSES

## ◆ MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS POUR DÉTERMINER LES HAUTEURS D'EAU ET LES VITESSES D'ÉCOULEMENT :

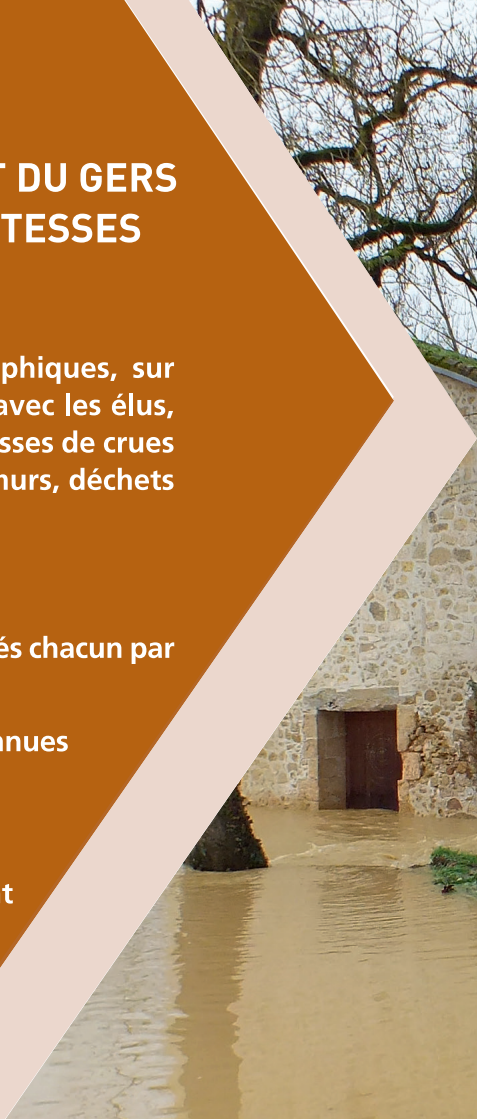
**L' HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE**, la plus utilisée (95% des cas)

Il s'agit d'une méthode naturaliste basée sur des travaux topographiques, sur l'analyse des photos aériennes, des enquêtes de terrain (rencontres avec les élus, les riverains,...) qui permettent de recenser les repères ainsi que les laisses de crues (traces laissées par le niveau des eaux plus hautes : marques sur les murs, déchets accrochés aux branches,...).

### LES OBJECTIFS :

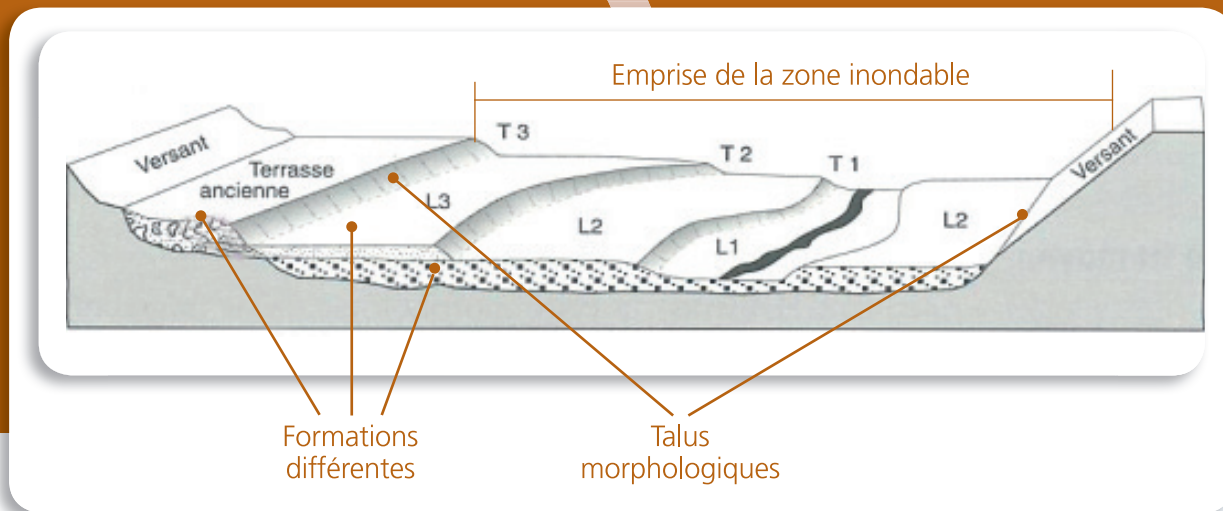
- ➔ repérer les différents lits de la rivière modelés et occupés chacun par des crues plus ou moins importantes.
- ➔ identifier la crue qui a généré les plus Hautes Eaux Connues (PHEC) à prendre en compte dans le PPRI

**LA MODÉLISATION HYDRAULIQUE** qui est la simulation de l'écoulement de la crue PHEC ou centennale à l'aide d'outils mathématiques.





## ◆ EXEMPLE DE PROFIL HYDROMORPHOLOGIQUE



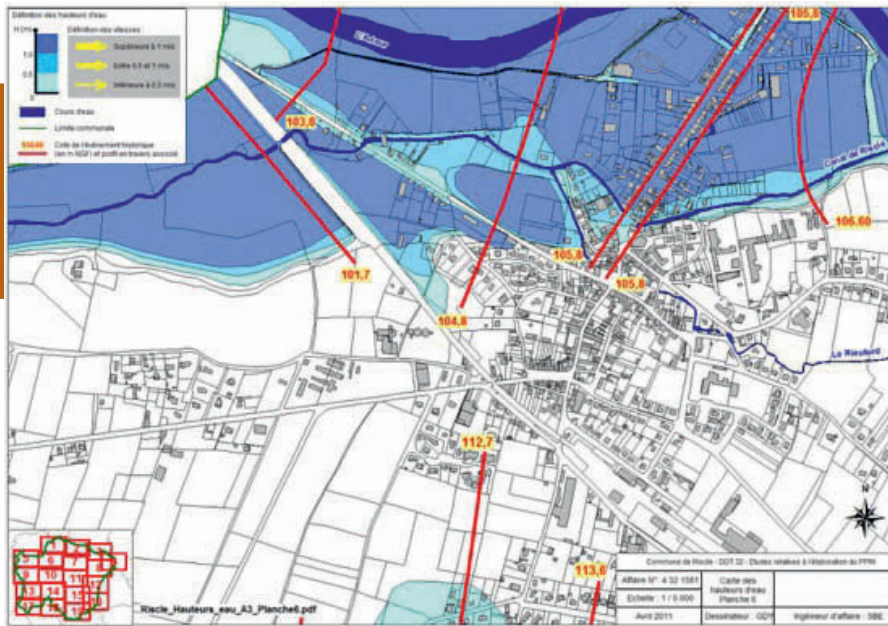
**L1** : lit où transitent les crues très fréquentes  
(période retour annuelle)

**L2** : lit où transitent les crues fréquentes  
(période retour 5-15 ans)

**L3** : lit où transitent les crues exceptionnelles  
(période retour + 15 ans)



## ◆ EXEMPLE DE CARTE DES HAUTEURS D'EAU ET DES VITESSES D'ÉCOULEMENT



### LEGENDE HAUTEURS

	$H < 0,5 \text{ m}$
	$0,5 < H < 1 \text{ m}$
	$H > 1 \text{ m}$

### LEGENDE VITESSE

	$V < 0,2 \text{ m/s}$
	$0,2 < V < 0,5 \text{ m/s}$
	$H > 0,5 \text{ m/s}$

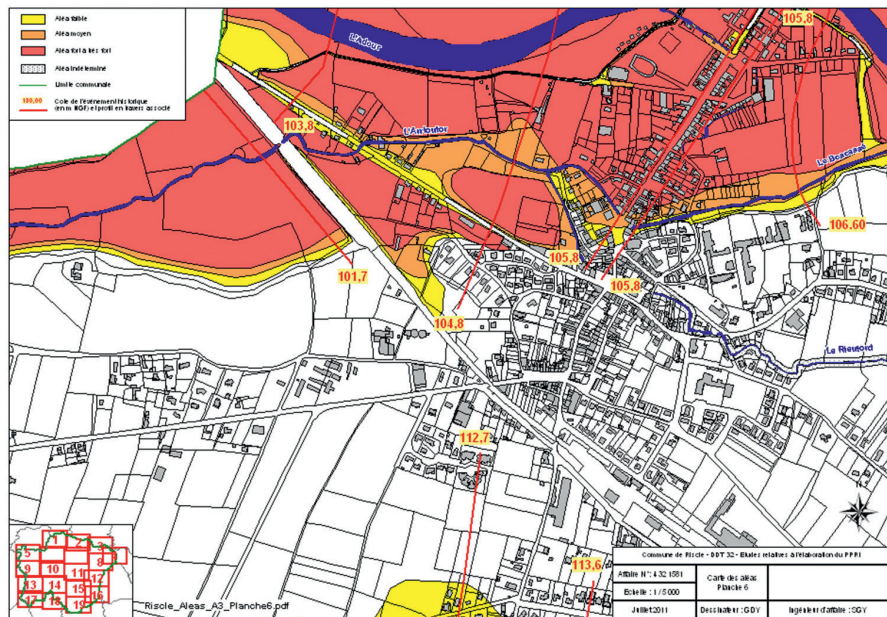
## 2 - L'ALÉA

- ◆ L'IMPORTANCE DE L'ALÉA EST DÉTERMINÉE PAR CROISEMENT DES HAUTEURS D'EAU ET DES VITESSES D'ÉCOULEMENT

		Vitesse (m/s)		
		$V < 0,2$	$0,2 < V < 0,5$	$V > 0,5$
Hauteur (m)	$H < 0,5$	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	$0,5 < H < 1$	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	$H > 1$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort



# ◆ EXEMPLE DE CARTE DES ALÉAS



## LEGENDE ALÉA

- Faible
- Moyen
- Fort

# 3. LES ENJEUX

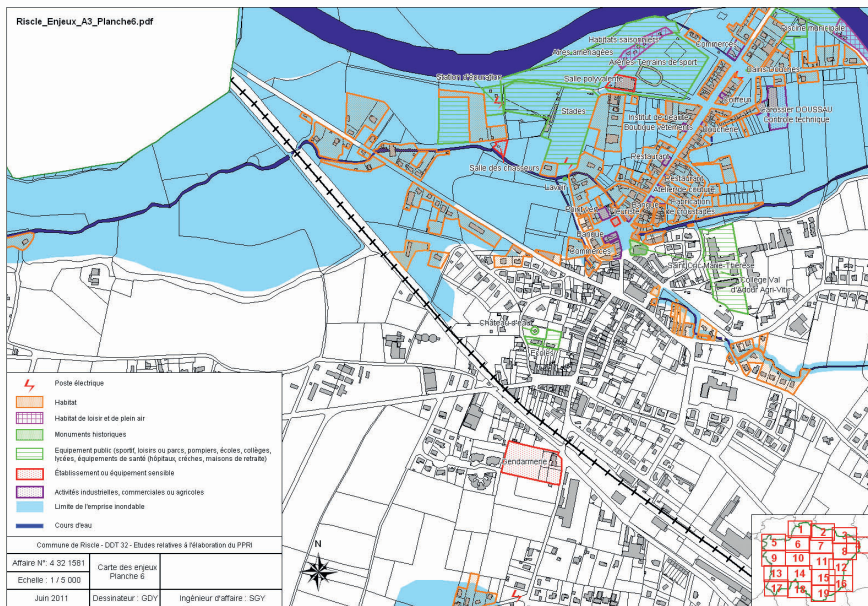
Deux types de territoires sont concernés par les enjeux :

➔ **la PAU** : Partie Actuellement Urbanisée

➔ **la ZEC** : Zone d'Expansion de Crue également nommée Partie Non Actuellement Urbanisée (PNAU)

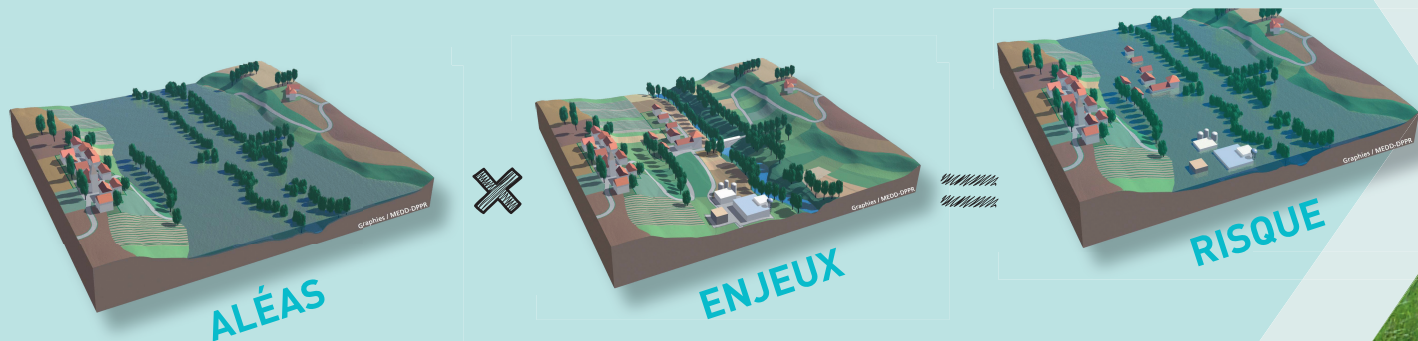
Les secteurs urbanisés, ou Partie Actuellement Urbanisée, s'identifient par le nombre de constructions, la densité, les dessertes routières. Les Zones d'Expansion de Crue sont des secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés et peu aménagés, où des volumes importants d'eau peuvent être stockés.

## ◆ EXEMPLE DE CARTE DES ENJEUX



# 4. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

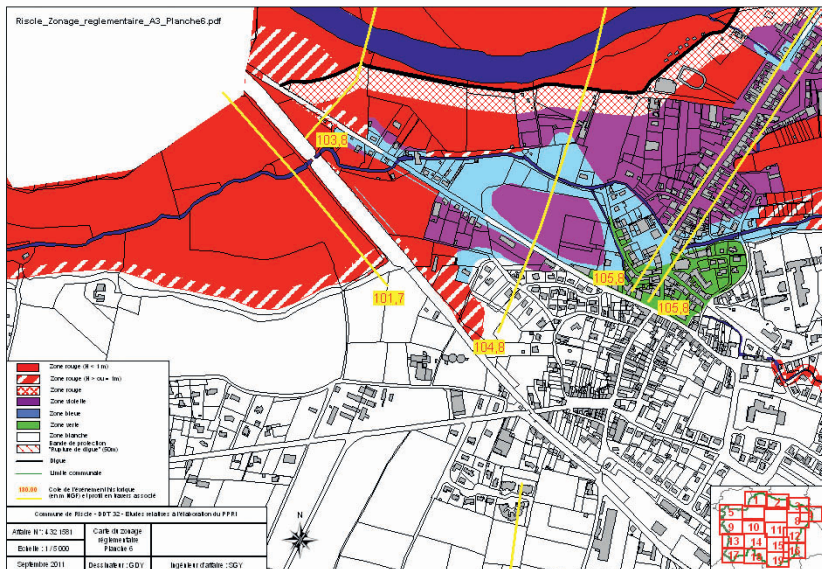
- ◆ **LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE EST LE RÉSULTAT DU CROISEMENT ENTRE LA CARTE DES ALÉAS ET CELLE DES ENJEUX**



- ◆ **LES TROIS OBJECTIFS généraux du zonage réglementaire :**

- ➔ Interdire les implantations humaines et de biens dans les zones les plus exposées.
- ➔ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- ➔ Améliorer la pérennité des constructions existantes.

# ◆ EXEMPLE DE CARTE DES ZONES RÉGLEMENTAIRES



## ZONE ROUGE

Il s'agit des zones non urbanisées où le risque est très important. L'inconstructibilité stricte est la règle générale. Il convient de préserver le rôle déterminant des champs d'expansion des crues. Les remblais y sont interdits.

## ZONE ROUGE HACHURÉE

Il s'agit des zones non urbanisées où le risque est moins important qu'en zone rouge plein. L'inconstructibilité est la règle générale. Des dérogations peuvent-être accordées pour les projets en lien avec l'activité agricole. Il convient de préserver le rôle déterminant des champs d'expansion des crues. Les remblais y sont également interdits.

## ZONE VIOLETTE

Il s'agit des zones urbanisées de façon dense où le risque est très important. L'inconstructibilité est la règle générale. Des dérogations peuvent-être accordées dans «les dents creuses». L'urbanisation y est strictement contrôlée. Les remblais y sont également interdits.

## ZONE BLEUE

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire. Les parcelles non bâties y jouent un rôle moindre dans le stockage de l'expansion de crue et il est possible d'y construire en sécurité. L'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines conditions.

## ZONE VERTE

Il s'agit de zones qui ont été touchées historiquement par la crue de référence PPRi et qui seront épargnées ou moins menacées du fait d'aménagement pérenne. Les constructions y sont autorisées sous certaines conditions.

## ZONE BLANCHE

Les zones blanches des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRi auxquelles s'appliquent néanmoins, à minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU) ou du rw<<w<èglement national d'urbanisme (RNU).

# QUESTIONS/RÉPONSES

## MA MAISON EST EN ZONE ROUGE SUIS-JE OBLIGÉ DE DÉMÉNAGER ?

Le PPRI a pour vocation de ne pas augmenter la population dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions par exemple) et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations. A contrario, pour les populations déjà installées dans ces zones, l'enjeu du PPRI est de réduire leur exposition aux risques et la vulnérabilité sur les biens existants. La gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux d'adaptation et de réfection, les aménagements qui visent à réduire la vulnérabilité du bien existant peuvent être autorisés.

## MON TERRAIN N'A JAMAIS ÉTÉ INONDÉ ET POURTANT LE PPRI ME CLASSE DANS UNE ZONE INONDABLE. COMMENT CELA EST-CE POSSIBLE ?

Le PPRI est élaboré en prenant en compte une crue de référence qui est celle qui a généré les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Cette crue peut être encore dans la mémoire des habitants ou plus lointaine. Mais dans les deux cas, il en reste suffisamment de traces sur le terrain (repères, laisses de crue), dans les documents d'archives (articles de presse, encyclopédies, photographies, ...). Il est tout à fait possible que le terrain n'ait pas été inondé par des crues inférieures.

## MON EXPLOITATION AGRICOLE EST ENTIÈREMENT EN ZONE ROUGE. CELA VEUT DIRE QUE JE SUIS CONDAMNÉ À NE PAS LA FAIRE ÉVOLUER ?

L'activité agricole a vocation à perdurer dans les zones inondables car elle préserve les champs d'expansion. La zone rouge comprend des sous-zones (pleine ou hachuré) selon la nature et l'intensité de l'aléa. Ainsi le règlement associé à chacune de ces sous-zones précise la nature des occupations et l'utilisation des sols autorisées pour ce qui concerne les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

## J'AI UNE MAISON EN ZONE INONDABLE. ELLE VA PERDRE DE LA VALEUR. QUI VA ME COMPENSER CETTE DÉPRÉCIATION DE MON BIEN ?

Le PPRI ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour à la fois préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPRI n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## MON TERRAIN EST CLASSÉ EN ZONE INONDABLE ALORS QU'IL EST PROTÉGÉ DES EAUX PAR UNE DIGUE OU UN MERLON DE TERRE ET DE CE FAIT JE N'AI JAMAIS EU D'EAU.

Le PPRI ne prend pas en compte ces aménagements car ils n'apportent pas une garantie :

- dans le temps (entretien)
- dans l'espace car ils ne sont pas dimensionnés pour la crue historique (PHEC)

## LES CRUES SONT SOUVENT AGGRAVÉES PAR LES EMBÂCLES. QUI A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

L'entretien des cours d'eau non domaniaux (ce qui correspond à la quasi intégralité des cours d'eau dans le département du Gers) doit être assuré par les propriétaires riverains. Ils ont ainsi une obligation légale d'entretien régulier du lit et des berges (élagage, recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris flottants ou non modifiant le fonctionnement et la dynamique du cours d'eau). En cas de carence des propriétaires riverains, des associations syndicales, des collectivités territoriales ou groupements, peuvent légalement se substituer aux propriétaires. La procédure permettant ce transfert est la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

## DIGUES AGRICOLES ET REMBLAIS EN ZONE INONDABLE : QUELLES CONSÉQUENCES ?

Les digues agricoles, bien qu'étant conçues pour protéger les cultures des crues fréquentes sont source d'aggravation du phénomène inondation. Avec le temps, cette pratique raisonnable a dévié de son but originel par le biais de la course à la sur-élévation. Par exemple, l'endiguement longitudinal ayant pour effet une surélévation artificielle du niveau du cours d'eau et une augmentation des vitesses d'écoulement, il s'ensuit une aggravation de l'aléa à l'aval de ces endiguements. Les remblais substituent du volume à la crue et ont pour conséquences une aggravation de l'aléa inondation.

Dans tous les cas, il convient d'arrêter la sur-enchère.